

Dans le cadre de l'ALENA, les plantes et les animaux seront exemptés du système de brevet obligatoire. Les pays auront la latitude voulue pour déterminer le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire approprié à leurs conditions et priorités propres. Les normes des trois pays relativement aux émissions des véhicules seront harmonisées à la hausse d'ici trois ans. Les normes portant sur le transport de marchandises dangereuses seront harmonisées à la hausse d'ici six ans.

Tous les droits sur les biens et le matériel environnemental seront éliminés d'ici 10 ans. Les compagnies de transport par autobus et les entreprises de camionnage du Mexique pourront commencer immédiatement à renouveler leurs parcs vieillissants en faisant l'acquisition de véhicules moins polluants fabriqués au Canada. Les dépenses de dépollution seront déductibles d'impôt lorsqu'un produit se qualifiera comme ayant été produit en Amérique du Nord. Les fournisseurs de services professionnels comme les experts-conseils, les ingénieurs et les scientifiques oeuvrant dans le secteur de l'environnement se verront accorder l'accès temporaire à tout pays membre de l'ALENA.

Les groupes spéciaux chargés du règlement des différends pourront chercher à obtenir une information indépendante sur les incidences environnementales d'un désaccord entre les pays membres de l'ALENA. Ils pourront, avec le consentement de toutes les parties, chercher à obtenir de l'information ou des conseils techniques sur des questions environnementales auprès de toute personne ou tout organisme qu'ils jugent approprié. Parallèlement, ils pourront demander un rapport écrit par un conseil d'examen scientifique sur toute question de fait concernant l'environnement. Le rapport final du groupe spécial chargé du règlement des différends sera publié dans les 15 jours de sa transmission à la Commission de libre-échange.

Conformément à l'objectif de maintenir le droit souverain du Canada de déterminer son propre niveau de protection de l'environnement, l'ALENA ne permet pas d'extra-territorialité unilatérale. Une telle politique ne profiterait pas à long terme aux intérêts économiques et environnementaux du Canada. Les subventions en matière d'environnement continueront d'être assujetties aux dispositions du Code des subventions du GATT. Plusieurs considérations sont allées à l'encontre de l'adoption d'une compensation environnementale ou de droits environnementaux.

En résumé, les dispositions de l'ALENA en matière d'environnement dépassent de loin celles de tout accord de libre-échange antérieur. Ces articles s'avèrent très importants en ce qu'ils créeraient des précédents, d'où découleraient de nouveaux principes qui orienteraient les ententes futures.

C. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

L'accord commercial de l'ALENA définit les droits, les obligations et les disciplines respectifs qui régiront les relations éventuelles entre les pays signataires en ce qui a trait aux investissements et aux échanges de produits, de services et de propriété intellectuelle. En modifiant les conditions du commerce entre les pays signataires, l'ALENA pourra influer sur le volume et l'emplacement des biens et services produits et échangés en Amérique du Nord. Les changements des conditions économiques et commerciales peuvent avoir des incidences simultanées sur l'environnement aux niveaux local, national et continental.